

**Requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt introduite le 9 février 2015 — ANKO AE
Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias/Commission européenne**

(Affaire C-2/15 SA)

(2015/C 118/18)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

- accorder à «ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias» l'autorisation de procéder à une saisie-arrêt sur des éléments du patrimoine de la Commission en Grèce, afin d'être désintéressée de sa créance de 6 752,24 euros, majorée des intérêts de retard à compter du 12 août 2010 et jusqu'à son paiement intégral, au taux annuel de 1 %;
- condamner la Commission aux dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 8 janvier
2015 — Alexandra Stück/Swiss International Air Lines AG**

(Affaire C-3/15)

(2015/C 118/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alexandra Stück

Partie défenderesse: Swiss International Air Lines AG

Questions préjudicielles

L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ⁽¹⁾, du 21 juin 1999, dans la version de la décision 2/2010 du comité des transports aériens Communauté/Suisse ⁽²⁾ du 26 novembre 2010, doit-il être interprété en ce sens que le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ⁽³⁾, s'applique -t-il conformément à son article 3, paragraphe 1, sous b), également aux passagers qui prennent un vol assuré par un transporteur aérien suisse au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé en Suisse?

⁽¹⁾ JO L 2002, L 114, p. 73.

⁽²⁾ Décision n° 2/2010 du Comité mixte Communauté/Suisse des transports aériens institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien du 26 novembre 2010 remplaçant l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, JO L 347, p. 54.

⁽³⁾ JO L 46, p. 1.